



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/063 portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes
de la Loire-Atlantique dans le cadre de l'enquête nationale portant sur l'état des populations
de limicoles et d'anatidés nicheurs (enquête LIMAT) menée par l'Office Français de la
Biodiversité et la Ligue de Protection des Oiseaux**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection et la gestion des espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen, dite « Directive Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L411-1 A ;

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la demande formulée le 23 février 2021 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir au bénéfice des agents des services départementaux de la Loire-Atlantique de l'OFB ainsi que de ceux des prestataires dûment mandatés par lui (*liste des prestataires en annexe n°3*), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département de la Loire-Atlantique dont la liste est annexée au présent arrêté (*annexe n°1*), afin de permettre la réalisation de l'enquête nationale portant sur l'état des populations de limicoles et d'anatidés nicheurs (enquête LIMAT) ;

Vu les périmètres d'études de la zone concernée, annexées au présent arrêté (*annexe n°2*) ;

Considérant que cette enquête s'inscrit dans le cadre de différentes politiques publiques conduite par le Ministère de la Transition Écologique et poursuit notamment deux objectifs :

- permettre de répondre au besoin d'actualiser les connaissances sur les populations nicheuses d'anatidés, foulques, limicoles et grèbes pour évaluer leur statut de conservation en France et en Europe,
- permettre d'alimenter le prochain rapportage de la Directive européenne oiseaux portant sur la période 2019-2024 ;

Considérant que cette enquête nécessite une simple observation visuelle, sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de cette enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services départementaux de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que ceux des prestataires dûment mandatés par lui (*en annexe n°1*), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, afin de réaliser l'enquête nationale portant sur l'état des populations de limicoles et d'anatidés nicheurs (enquête LIMAT).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes concernées et listées en annexe 1 de cet arrêté.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

Ces notifications sont effectuées de manière écrite par le responsable des services départementaux de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées par les périmètres d'études, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des prospections.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des prospections, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans l'ensemble des communes concernées et listées en annexe 1 du présent arrêté. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes listées en annexe 3 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par l'enquête

ANNEXE 2 : Cartes des périmètres d'études

ANNEXE 3 : Liste des prestataires susceptibles d'intervenir sur les propriétés

ANNEXE 1: Liste des communes concernées par l'enquête

SAINT-JOACHIM
CROSSAC
SAINT-NICOLAS-DE-REDON
FEGREAC
MASSERAC
SAINT-PHILBERT DE GRAND-LIEU
SAINT-AIGNAN-DE GRANDLIEU
VAY
LE GÂVRE
BLAIN
LA GRIGONNAIS
SAINT-COLOMBAN
CORCOUE-SUR-LOGNE
SAINT-HILAIRE DE CLISSON
REMOUILLE
BOUSSAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
NANTES, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2: Cartes des périmètres d'études

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
NANTES, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Zone E035N666 : Localisation des mailles

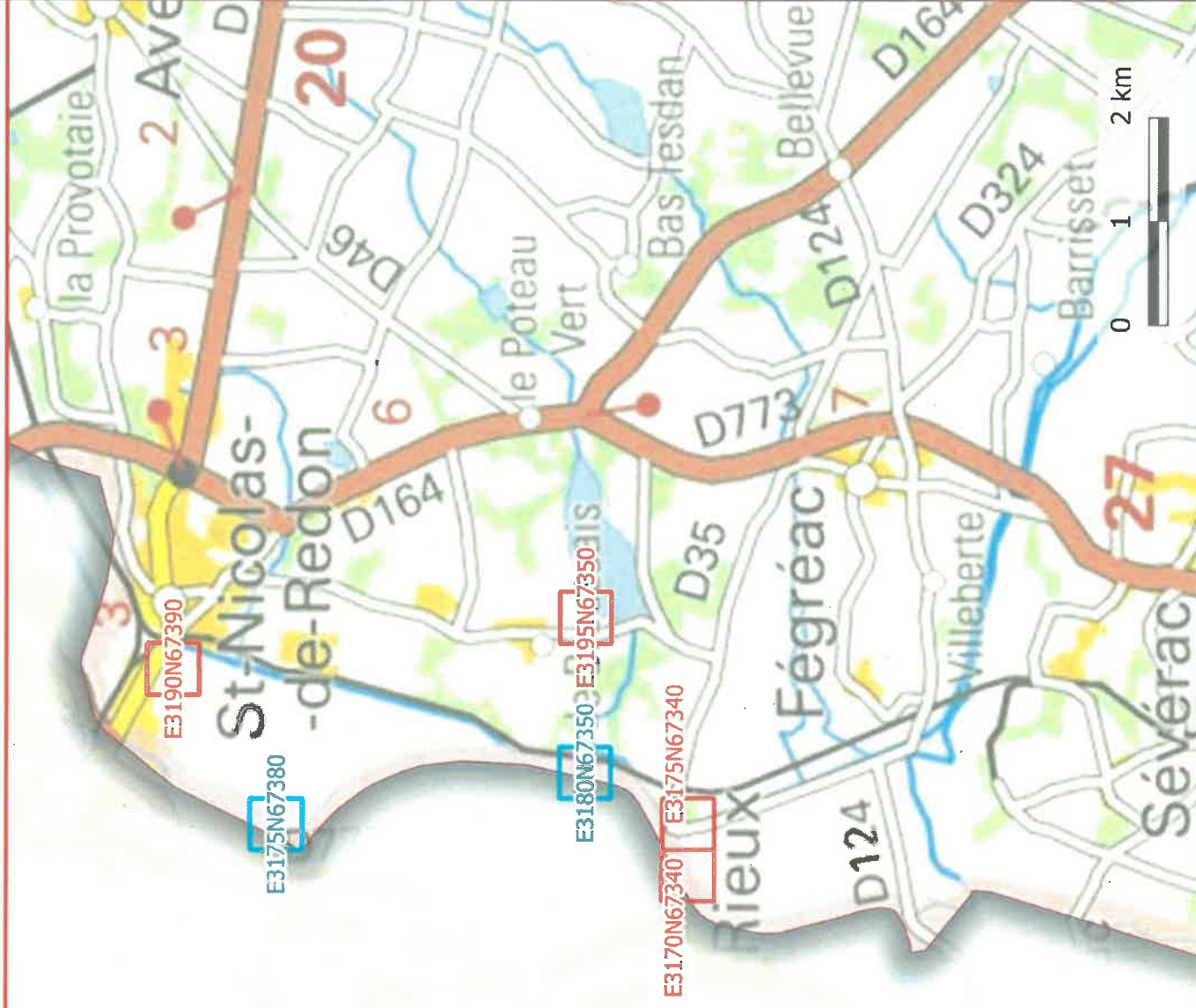


Zone E030N671: Localisation des mailles



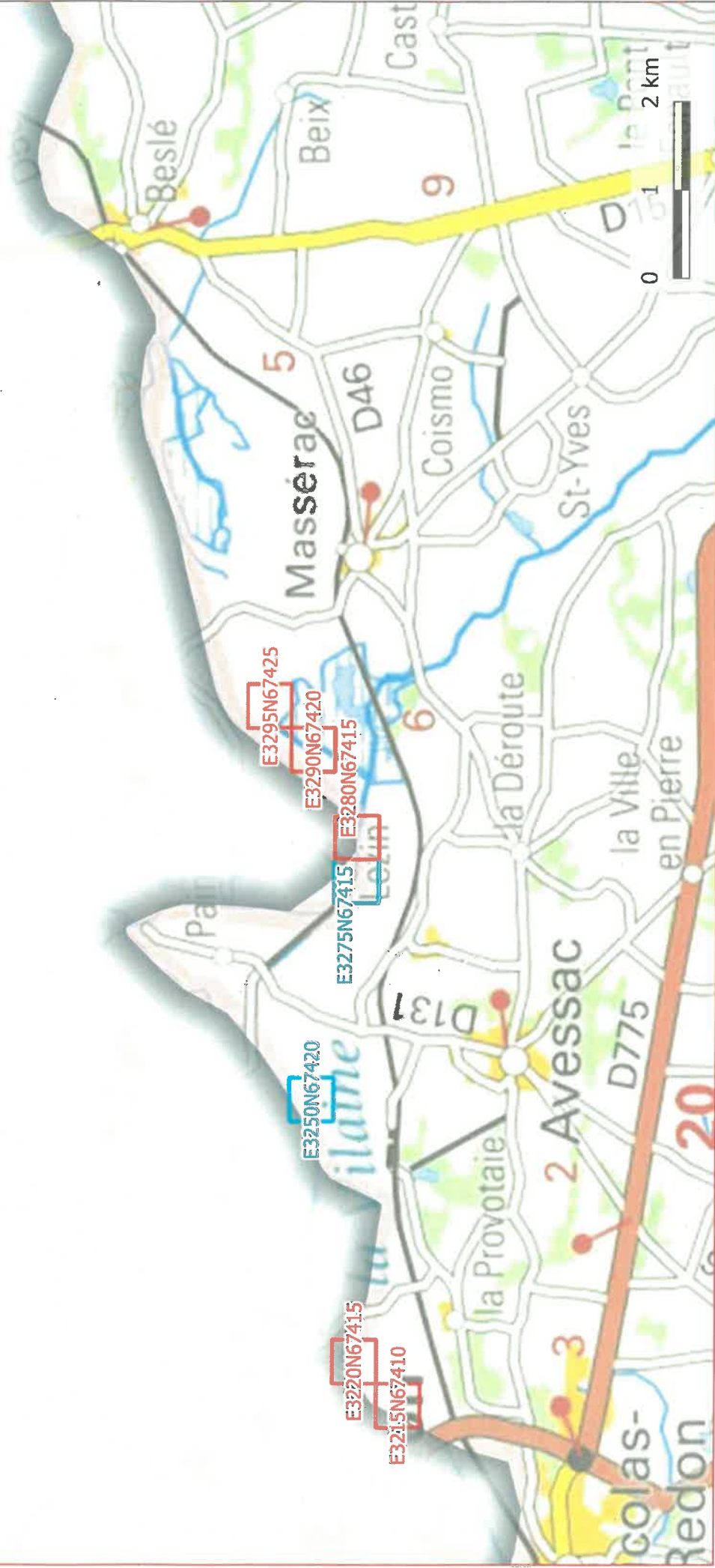
Zone E031N673 : Localisation des mailles

-  Mailles à prospecter
-  Mailles réserves



Zone E032N674 : Localisation des mailles

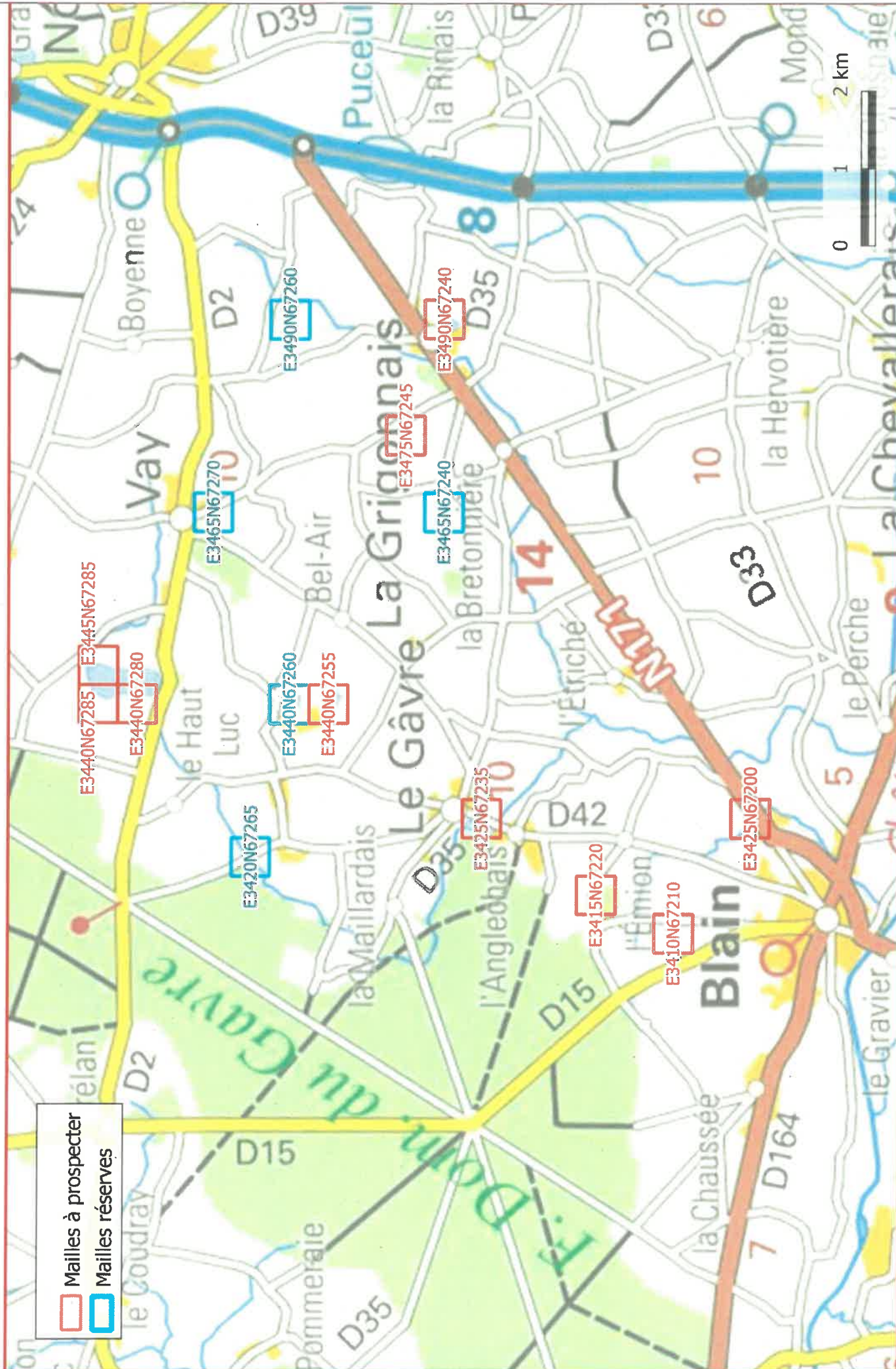
- Mailles à prospector
- Mailles réserves



Zone E034N667 : Localisation des mailles



Zone E034N672 : Localisation des mailles



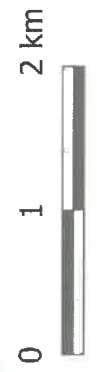
Zone E037N666 : Localisation des mailles



Zone E038N667 : Localisation des mailles



-  Mailles à prospecter
-  Mailles réserves

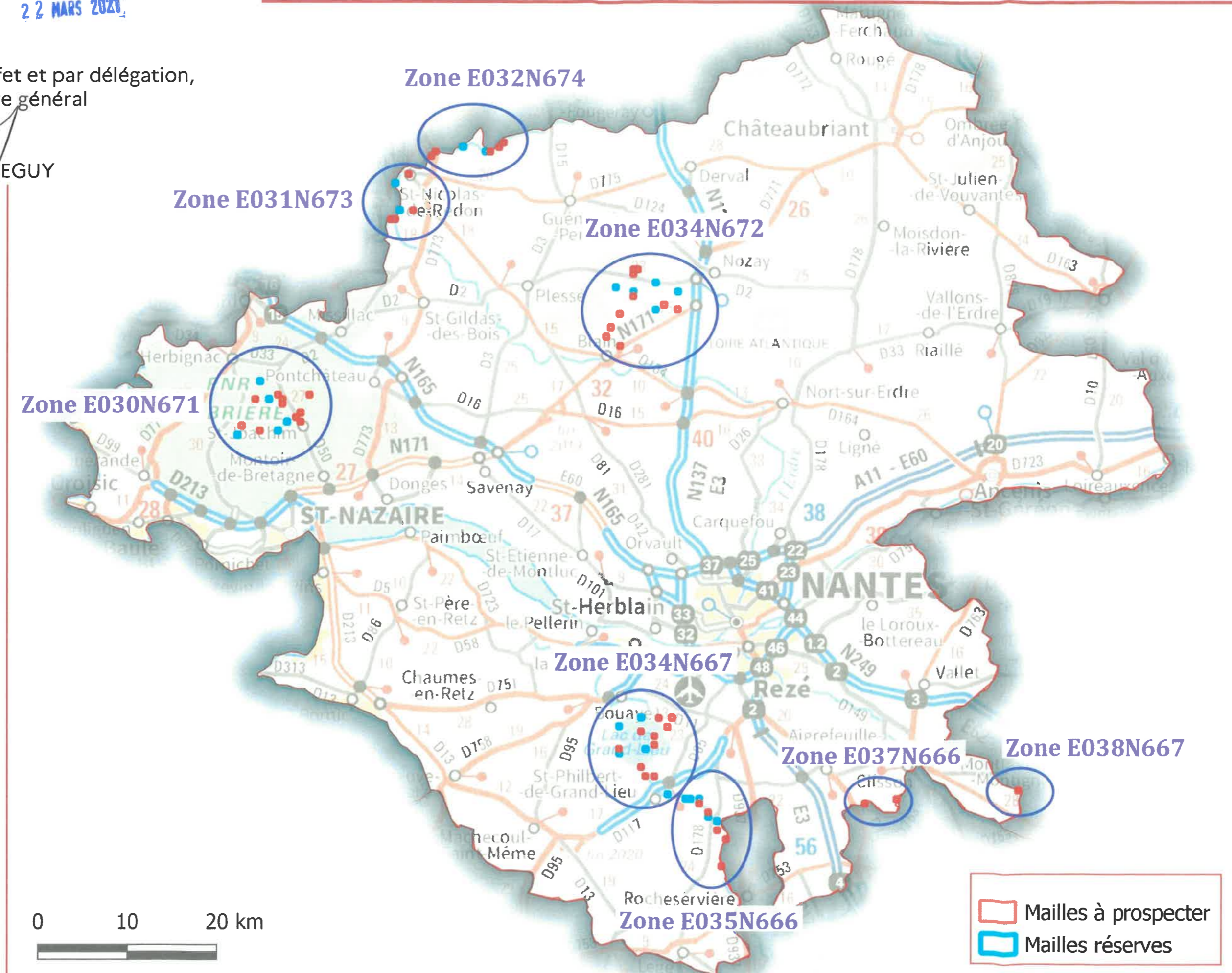


VU pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
Nantes, le 22 MARS 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Répartition des mailles sur le département du 44



ANNEXE 3: Liste des prestataires susceptibles d'intervenir sur les propriétés

- ✓ La Fédération Départementale de Chasse (Réserve Naturelle Régionale)
- ✓ Le Parc Naturel Régional de Brière
- ✓ La Ligue de protection des Oiseaux.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 22 MARS 2021
NANTES, le 22 MARS 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY